

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1966.

## PROPOSITION DE LOI

*portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat  
ou commises en relation avec les événements d'Algérie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE BELLEGOU, Marcel CHAMPEIX,  
Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe socialiste (1)  
et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Quatre ans ont passé depuis la fin de la guerre d'Algérie, drame atroce qui a secoué la France et divisé les Français. Il existe encore des séquelles importantes de ce drame. Ce n'est pas sans grandes souffrances que plus d'un million de nos compatriotes ont été arrachés à leurs terres, à leurs biens, à leurs morts. Certains ne perdront jamais le souvenir horrifié des êtres chers massacrés sous leurs yeux. Les auteurs de ces massacres sont amnistiés.

Certes, ces souffrances ont entraîné, tant en Algérie qu'en Métropole, des réactions qui ont mis en péril les institutions et qui ont provoqué des actes criminels faisant souvent d'innocentes victimes. D'où la répression, dont nous voulons aujourd'hui, le calme revenu, effacer les conséquences, afin de faciliter la réconciliation des Français et de favoriser, dans les conditions les meilleures, l'apaisement des esprits. Juridiquement, l'amnistie, c'est l'oubli.

Mais l'amnistie ne produira ces effets psychologiques que dans la mesure où elle sera totale et que l'on pourra dire alors que la page est tournée.

Or, la loi du 17 juin 1966 ne paraît pas répondre à cet objectif. Certes, il y a eu des crimes sanglants, mais il y en a eu dans tous les camps. Or, les crimes accomplis par les tenants de l'insurrection algérienne ont été amnistiés par l'effet des décrets des 22 mars et 14 avril 1962. Ont été amnistiés également tous les excès commis par les forces de l'ordre régulières ou parallèles, en réplique aux excès de « l'insurrection algérienne » (décret du 22 mars 1962 et ordonnance du 14 avril 1962). Il s'est agi là d'amnistie totale, de plein droit, sans critère de la gravité des faits.

Enfin, les contumax et les proscrits doivent aussi pouvoir revenir sur le territoire national.

C'est au Parlement seul qu'il appartient, dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles, de mettre un point final aux événements douloureux qui ont déchiré les Français.

La présente proposition de loi est dans la meilleure tradition républicaine. Si elle est votée, elle sera accueillie par l'opinion comme un geste d'apaisement et contribuera à l'unité des Français.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise.

### Art. 2.

Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée.

### Art. 3.

Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le Haut Tribunal militaire, la Cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.

Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels. Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

**Art. 4.**

L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi. Les bénéficiaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

**Art. 5.**

Les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966 sont applicables à l'amnistie résultant de l'application de la présente loi.